

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 Boulevard Raspail
75007 PARIS

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

MEMOIRE EN REPLIQUE

En vue de l'audience publique du 1^{er} juin 2015 à 14h

POUR : **French Data Network (Réseau de données
français), dite FDN**

La Quadrature du Net

**Fédération des fournisseurs d'accès à Internet
associatifs, dite Fédération FDN (FFDN)**

SCP SPINOSI & SUREAU, avocat au conseil d'État

Question posée dans le cadre de la requête n° 388.134

DISCUSSION

I. A la suite du dépôt par le Premier ministre d'observations en défense, les associations French Data Network (FDN) et La Quadrature du Net ainsi que la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs (FFDN) entendent formuler les observations complémentaires suivantes à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elles ont soulevée tendant à la censure des dispositions des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure relatives au dispositif d'« *accès administratif aux données de connexion* ».

Sur le caractère nouveau de la question

II. **En premier lieu**, le Premier ministre conteste le caractère nouveau de la présente question prioritaire de constitutionnalité aux motifs que, s'agissant du droit au secret des échanges et correspondances entre un avocat et son client ou ses confrères et du droit au secret des sources d'information journalistiques entendues au sens large, les associations exposantes « *ne se réclament pas véritablement de principes constitutionnels nouveaux mais se bornent à soutenir que les deux secrets découlent des dispositions et principes* » constitutionnels déjà exposés par le Conseil constitutionnel (cf. les observations du Premier ministre, page 2).

Or, une telle assertion est parfaitement infondée.

III. En effet, les exposantes tiennent à rappeler qu'elles ont explicitement fait valoir au soutien de leur question prioritaire de constitutionnalité « ***l'existence*** de ce droit au secret des échanges et correspondances entre un avocat et son client ou ses confrères ainsi que de ce droit au secret des sources d'information journalistiques » (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **V-2**).

Elles ont même insisté sur le fait que « *cette question sera l'occasion pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur **l'existence, la portée et l'étendue** du droit au secret des échanges et correspondances entre un avocat et son client ou ses confrères ainsi*

que du droit au secret des sources d'information journalistiques entendues au sens large. » (Ibid. au point V-3).

IV. Certes, pour souligner que ces droits ont nécessairement vocation, de manière autonome, à se voir reconnaître « *une valeur constitutionnelle* » (*Ibid.* au point **V-2.2**), les associations exposantes ont effectivement indiqué que de tels droits étaient susceptibles d'être liés à plusieurs autres droits et principes de valeur constitutionnelle, en l'occurrence le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et de communication, les droits de la défense ou encore le droit à un procès équitable.

Mais ce faisant, les exposantes ont seulement démontré que si le Conseil constitutionnel n'a pas encore formellement et explicitement reconnu à ces droits une valeur constitutionnelle – d'où la nouveauté de la présente question –, l'affirmation de l'existence de tels droits n'est aucunement infondée ou fantaisiste.

Au demeurant, en détaillant ainsi les fondements constitutionnels et précédents jurisprudentiels susceptibles de révéler l'existence de tels droits constitutionnels au secret de l'avocat ainsi que des sources journalistiques, les associations ont dûment mis en mesure le Conseil d'Etat d'exercer son rôle de filtre.

A cet égard, l'affirmation du ministre selon laquelle « *s'il suffisait, pour que cette condition [de nouveauté] fût remplie, d'invoquer un droit susceptible de découler de dispositions constitutionnelles déjà traitées par la jurisprudence, le Conseil d'Etat ne pourrait exercer aucun filtre* » ne saurait convaincre.

En effet, il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé à maintes reprises que plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis de manière autonome peuvent découler d'autres dispositions constitutionnelles.

Entre autres illustrations, il en est ainsi du droit au respect de la vie privée (Cons. Constit., Dec. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, cons. 6 et 16), de la liberté d'aller et venir (Cons. constit., Déc. n°s 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 8 et 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 4) ou encore de la liberté du mariage

(Cons. constit., Dec. n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 94) qui tous découlent des mêmes articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sur le caractère sérieux de la question

V. En second lieu, le Premier ministre tente de faire valoir que la question prioritaire de constitutionnalité ne présenterait pas de caractère sérieux.

Mais là encore, l'argumentation du Premier ministre ne saurait convaincre.

Sur la notion d'« informations ou documents » figurant à l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure

VI. Premièrement, le Premier ministre affirme que la notion d'« informations ou documents » prévue au sein des dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure renverrait à des « données [...] déterminées sans équivoque et avec une précision suffisante » (cf. les observations du Premier ministre, page 6).

Or, une telle assertion est pour le moins contestable.

Plus encore, elle n'est acquise qu'au prix d'efforts interprétatifs aussi éloquents que peu convaincants.

VII. D'emblée, il convient de relever que le Premier ministre reconnaît lui-même que « *les données énumérées après les termes "y compris" ne constituent pas une liste exhaustive des "informations ou documents" pouvant être recueillies* » (cf. les observations du Premier ministre, page 3).

Cette seule circonstance suffit amplement à démontrer que les dispositions législatives litigieuses sont affectées d'une indéniable imprécision, laquelle est d'autant plus grave que la notion d'« informations ou documents » conditionne directement le champ d'application du dispositif d'accès administratif aux données de

connexion, source d'importantes atteintes à des droits et libertés que la Constitution garantit.

VIII. Dans ces conditions, et faute de pouvoir contester l'existence même de cette imprécision, le Premier ministre tente de faire valoir une interprétation constructive des dispositions litigieuses en mobilisant d'autres textes réglementaires et législatifs épars ou encore des travaux parlementaires.

VIII-1 Or, les associations exposantes tiennent d'abord à souligner que, loin de démontrer que la présente question prioritaire de constitutionnalité ne présente pas un caractère sérieux, la longue argumentation ainsi développée par le Premier ministre pour tenter de consolider les dispositions contestées de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure révèle au contraire combien celles-ci prêtent singulièrement le flanc à la critique constitutionnelle.

Plus précisément, il est particulièrement significatif que le Premier ministre tente ainsi d'éluder les griefs soulevés par les exposantes en usant d'une interprétation constructive et extensive du texte législatif. Et ce, notamment en proposant des éléments complémentaires de définition qui ne procèdent aucunement des seules dispositions litigieuses.

Force est donc de constater que la teneur même de l'argumentation du Premier ministre fait à elle seule apparaître combien est tout à fait sérieuse la question prioritaire de constitutionnalité, en ce qu'elle souligne l'insuffisance manifeste des garanties légales qui encadrent le dispositif d'accès administratif aux données de connexion.

VIII-2 Ensuite, les associations exposantes entendent souligner que les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que celles de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne sauraient pallier les carences dont est affligée la notion d'« *informations ou documents* » prévue à l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure.

VIII-2.1 D'une part, il importe de souligner que le renvoi réalisé par l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne concerne absolument pas la définition de la notion d'« informations ou documents ».

En effet, le renvoi à ces deux séries de dispositions extérieures au code de la sécurité intérieure a pour objet exclusif de déterminer les « personnes » et « opérateurs » susceptibles d'être sollicitées par les autorités administratives aux fins de recueil.

Dans ces conditions, et à rebours de ce que le Premier ministre tente de faire valoir au prix d'une interprétation pour le moins aventureuse, les dispositions des articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004 ne sauraient être mobilisées pour définir et préciser les notions d'« informations ou documents » au sens de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure.

VIII-2.2 D'autre part, et en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que bien loin de conforter la précision des dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, le libellé de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques – lequel prévoit une liste limitative de « données » – fait au contraire apparaître, par contraste, les insuffisances flagrantes qui affligent les dispositions contestées (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **IX-2**).

A cet égard, il est révélateur que le Premier ministre ne réponde aucunement à l'évocation par les exposantes de la décision n° 2005-532 DC du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ont été déclarées conformes à la Constitution en raison des « limitations et précisions » instituées par le législateur au sein de ce texte (cf. *Ibid.* au point **IX-2**).

En tout état de cause, si le législateur avait véritablement entendu limiter « les informations ou documents » aux « seules données de connexion » – ainsi que le prétend le Premier ministre (cf. les observa-

tions, page 4) –, il est difficile de saisir ce pourquoi il n'a pas tout simplement retenu une telle rédaction, similaire à celle de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il est révélateur que le Premier ministre ne parvienne pas à l'expliquer.

Dans le même sens, il n'est pas moins éloquent que le Premier ministre ne détaille absolument pas ce que seraient ces « *spécifications techniques* » qui ne relèveraient pas de la compétence du législateur et qui auraient justifié qu'une liste non limitative d'« *informations ou documents* » soit ainsi retenue (cf. les observations du Premier ministre, page 6).

VIII-2.3 En outre, le renvoi au II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 n'offre pas davantage de précisions.

Bien au contraire, un tel renvoi tend à accroître le flou qui affecte les dispositions litigieuses, dès lors que cet article 6 de la loi du 21 juin 2004 prévoit une définition différente tant de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques que de l'article L. 246-1 contesté.

A ce stade, les exposantes soulignent d'ailleurs que le Premier ministre ne saurait se prévaloir de la décision n° 2004-496 DC pour affirmer que le Conseil constitutionnel aurait « *admis sans réserve la rédaction en vigueur du II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004* » (cf. les observations du Premier ministre, page 6).

En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel était appelé à se prononcer sur un dispositif judiciaire – et non administratif – de recueil de données de connexion dont le champ d'application – à l'insigne différence des dispositions du code de la sécurité intérieure ici contestées – n'était aucunement conditionné à la notion litigieuse d'« *informations ou documents* ».

VIII-2.4 Enfin, il importe de noter que les seuls exemples d'« *informations ou documents* » listés – de manière non limitative, donc – au sein de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure renvoient

eux-mêmes à des éléments bien plus vastes que les seules « données de connexion ».

En effet, l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure vise « *des informations ou documents **traités ou conservés** par le[s] réseaux ou services de communications électroniques* » sous la responsabilité des opérateurs et personnes désignées par les articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004.

Or, les réseaux ou services de ces opérateurs « *traitent* » et « *conservent* » de multiples informations. Il en est ainsi des contenus des communications électroniques émises et reçues par courriel ou messagerie instantanée, des contenus partagés ou publiés en ligne ou encore de la liste des adresses des sites et des contenus consultés en ligne, assortie de la date et l'heure de ces consultations.

Autant d'éléments qui vont bien au-delà des seules données de connexion.

IX. En définitive, il est manifeste qu'en s'abstenant de définir **explicitement** et **précisément** la notion d'« *informations ou documents* » au sein même de dispositions litigieuses, le législateur a manqué d'épuiser sa compétence et a privé de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Sur la notion de « sollicitation du réseau » figurant à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure

X. Deuxièmement, le Premier ministre fait valoir que la notion de « *sollicitation du réseau* » visée à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure serait suffisamment précise et, en particulier, ne « *pourrait être interprétée comme permettant un "accès direct" des agents de l'Etat aux réseaux des opérateurs de communication électronique* » (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

Mais une fois de plus, l'argumentation du Premier ministre ne démontre aucunement que le législateur n'a pas méconnu sa propre compétence.

X-1 D'une part, il est particulièrement éloquent que, dans ses observations, le Premier ministre ait tenté de combler les carences de la notion législative de « *sollicitation du réseau* » en faisant valoir l'existence de précisions au sein de dispositions règlementaires, en l'occurrence celles de l'article R. 246-7 du code de la sécurité intérieure (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

En effet, à supposer même qu'un tel renvoi puisse dissiper le flou qui enveloppe la notion de « *sollicitation du réseau* », cela révèle amplement que les seules dispositions législatives contestées sont parfaitement insuffisantes et requièrent des précisions, en l'occurrence par voie réglementaire.

Or, par symétrie et corrélativement, cela confirme qu'une telle imprécision législative ouvre la voie à un possible élargissement par des dispositions réglementaires du champ d'application du dispositif de collecte des données de connexion prévu à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure. Et ce, alors même qu'un tel dispositif est particulièrement intrusif puisqu'il permet une transmission « *en temps réel* ».

Ce seul constat suffit à démontrer combien est particulièrement sérieux le grief tiré de l'absence de définition légale de la notion litigieuse.

X-2 D'autre part, les associations exposantes ne peuvent que constater le mutisme du Premier ministre sur les multiples critiques qui ont émaillées les débats parlementaires précisément quant au caractère extrêmement flou de la notion de « *sollicitation du réseau* » (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **X-2**).

Un tel silence est encore plus manifeste que les débats parlementaires menés ultérieurement sur un autre texte, le projet de loi relatif au renseignement, ont donné lieu à de nouvelles critiques sur ce même point (v. ainsi l'amendement n° 23 initié par le député Lionel Tardy et discuté à l'Assemblée Nationale en séance du 15 avril 2015).

X-3 Enfin, il importe de rappeler que les dispositions litigieuses ne sont assorties d'aucune garantie légale susceptible de compenser efficacement cette grave imprécision.

A cet égard, les arguments du Premier ministre sont tout à fait révélateurs.

En effet, afin de faire valoir l'existence de « *précautions particulières pour encadrer le recueil en temps réel des données de connexion* », le Premier ministre en est réduit à souligner qu'un tel recueil est autorisé non plus par la « *personnalité qualifiée* », mais par le Premier ministre lui-même (cf. les observations, page 7).

Or, s'il est déjà possible de fortement douter de ce que la « *personnalité qualifiée* » constitue une garantie efficace, faute d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **XVI-3**), l'on perçoit mal comment un prétendu « *contrôle* » du Premier ministre lui-même serait plus satisfaisant et protecteur.

Par ailleurs, l'évocation d'un « *pouvoir de contrôle [...] renforcé* » de la part de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ne convainc pas davantage, dès lors que ce contrôle intervient toujours *a posteriori*.

Surtout, même dans les circonstances de « *recueil en temps réel* » telles que définies à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure, la Commission ne dispose que d'une simple prérogative dénuée de tout pouvoir de contrainte, en l'occurrence adresser une simple « *recommandation* » au Premier ministre.

De ce chef également, la question apparaît donc nécessairement sérieuse.

Sur le droit au secret des échanges et correspondances des avocats et le droit au secret des sources des journalistes

XI. Troisièmement, le Premier ministre tente de faire valoir qu'« *il ne saurait être soutenu qu'en édictant les articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure, le législateur aurait méconnu sa*

compétence et privé de garanties légales des exigences constitutionnelles concernant le secret des correspondances des avocats et le secret des sources des journalistes » (cf. les observations du Premier ministre, page 9).

XII. A titre liminaire, le Premier ministre énonce que, s'agissant de l'invocation du secret des correspondances des avocats, « *la question paraît, en tout état de cause, inopérante* » aux motifs que « *les articles L. 246-1 à L. 246-5 se bornent à instituer un accès aux données de connexion, qui ne concerne pas le contenu des correspondances* » de sorte que – toujours selon le Premier ministre – « *on ne voit donc pas en quoi, le secret des correspondances des avocats pourrait être affecté* » (cf. les observations du Premier ministre, page 8).

Une telle assertion est pour le moins contestable.

XIII. En effet, il convient de rappeler que le secret professionnel de l'avocat ne se limite aucunement au seul contenu des correspondances échangées entre un avocat et son client ou un confrère.

Ce secret s'étend également, et notamment, à l'identité des clients.

Ainsi, aux termes de l'article 2.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

[...]

- **le nom des clients et l'agenda de l'avocat** ;[...]

- *Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.*

- *Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de **la demande d'accord exprès adressée à ce client** et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise [...] »*

L'application du secret professionnel de l'avocat à l'identité des clients a d'ailleurs été pleinement reconnue et entérinée au sein de la jurisprudence judiciaire.

De longue date, il a ainsi été jugé que la « *divulgation de l'identité des clients habituels d'un avocat* » ne saurait se justifier par un quelconque impératif tenant notamment à « *l'utilité* » de l'information, de sorte qu'une telle mention du nom des clients se heurte à la règle du secret professionnel (CA de Lyon, 1^{ère} et 2^{ème} Chambres réunies, 14 mars 1994).

Dès lors, à supposer même qu'il soit possible de considérer – pour les seuls besoins de la discussion – que le dispositif contesté prévu aux articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure ne permet pas d'accéder au contenu des correspondances mais, comme l'affirme par ailleurs le Premier ministre, aux seules « *données d'identification ou [...] données relatives au trafic* » (cf. les observations du Premier ministre, page 4), un tel dispositif est nécessairement de nature à affecter le secret professionnel des avocats en ce qu'il permet de recueillir des informations susceptible de révéler l'identité des clients d'un avocat.

Au demeurant, il n'est pas inutile de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a elle-même amplement souligné combien sont potentiellement intrusives ces seules données de connexion, car elles « *sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci* » (CJUE, Grande Chambre, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a*, Aff. C-293/12 et C-594/12, § 27).

Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte portée au droit au secret des échanges et correspondances d'un avocat n'est aucunement inopérant.

XIV. Toujours afin de prétendre que la question prioritaire de constitutionnalité ne présenterait pas un caractère sérieux, le Premier ministre affirme ensuite que « *le secret des sources des journalistes [et le] secret des correspondances des avocats* » n'impliquerait pas « *une protection absolue* » et qu'en tout état de cause, le législateur aurait prévu « *de nombreuses garanties* » (cf. les observations du Premier ministre, page 9).

XIV-1 D'emblée, et à rebours complet des observations du Premier ministre, les associations exposantes tiennent à souligner qu'elles n'ont jamais prétendu que la protection des secrets des avocats et des sources journalistiques au sens large serait absolue.

Bien au contraire, selon les termes mêmes de leur question prioritaire de constitutionnalité, les exposantes ont expressément souligné que :

« Une telle reconnaissance constitutionnelle ne signifie aucunement que le droit au secret des échanges et correspondances entre un avocat et son client ou ses confrères, d'une part, et le droit au secret des sources d'information, d'autre part, bénéficient d'une protection absolue.

A l'instar de l'ensemble des droits et libertés que la Constitution garantit, chacun de ces droits peut faire l'objet de restrictions notamment au nom d'autres impératifs et droits constitutionnels » (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **XV**).

Toutefois, les exposantes ont indiqué que de telles restrictions devaient être **dûment justifiées, proportionnées et assorties d'importantes garanties légales** compte tenu de l'importance des droits et libertés constitutionnels affectés par le dispositif litigieux prévu par les articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure.

XIV-2 Or, dans ses observations, le Premier ministre ne démontre aucunement que de telles exigences constitutionnelles sont satisfaites.

Il est en particulier éloquent que le Premier ministre se soit totalement abstenu de répondre à la démonstration détaillée des exposantes selon laquelle l'ensemble des garanties destinées à protéger le droit au secret professionnel sont – dans le contexte particulier du dispositif d'« accès administratif aux données de connexion » – **parfaitement inapplicables et inopérantes** (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **XVI-2**).

Tout au plus le Premier ministre se borne-t-il à affirmer à plusieurs reprises que l'atteinte aux secrets constitutionnellement protégés est « *nécessaire pour prévenir les atteintes particulièrement graves à l'ordre public, que sont par exemple le terrorisme et la criminalité organisée, ou sauvegarder les intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent la sécurité nationale ou les éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France* » (cf. les observations du Premier ministre, page 9).

Mais outre que ces impératifs apparaissent pour le moins vastes et disparates – comme en atteste par exemple l'idée de protection des « *éléments essentiels du potentiel scientifique et économique* » –, la démonstration abstraite de la seule nécessité de telles atteintes à des droits et libertés constitutionnelles ne saurait suffire à compenser **l'insuffisance manifeste – si ce n'est l'absence – de garanties légales adéquates.**

En particulier, et ainsi qu'il l'a déjà été amplement démontré (cf. la question prioritaire de constitutionnalité au point **XVI-3**), « *la personne qualifiée placée auprès du premier ministre* » ne constitue en aucune façon une autorité répondant aux exigences minimales d'indépendance et d'impartialité pour pouvoir prétendre constituer une quelconque garantie susceptible de protéger efficacement les droits et libertés constitutionnels en cause.

La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ne saurait davantage prétendre à cette qualité, faute d'être en mesure d'exercer un contrôle préalablement à l'accès aux « *informations ou documents* » et faute de disposer d'un quelconque pouvoir

contraignant – en particulier d’injonction – envers les autorités administratives compétentes.

Les « *nombreuses garanties* » dont se prévaut le Premier ministre sont donc tout à fait résiduelles et limitées, par contraste avec la gravité des atteintes à des droits et libertés constitutionnellement garantis que le dispositif litigieux d’accès administratif aux données de connexion est susceptible d’emporter.

XIV-3 Enfin, le fait que le dispositif d’accès aux données de connexion relève prétendument « *des mesures de police administrative à caractère préventif* » n’est pas de nature à justifier que seul le pouvoir exécutif en soit responsable, sans aucune autre protection et garantie, comme tend à le suggérer le Premier ministre (cf. ses observations, page 9).

En effet, non seulement une telle assertion procède d’une lecture pour le moins tronquée de la jurisprudence constitutionnelle. Il convient ainsi de rappeler que les mots de la décision n° 2005-532 DC cités par le Premier ministre ont servi à fonder la censure par le Conseil constitutionnel de dispositions légales pour avoir « *méconnu le principe de séparation des pouvoirs* ». Et ce, sans que le Conseil ne se soit prononcé à ce stade sur la question de l’encadrement des pouvoirs de réquisition de données (v. Cons. constit. Dec. n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, Cons. 5).

Mais surtout, la seule qualification en « *mesure de police administrative* » ne saurait en aucune façon justifier que celles-ci ne soient pas assorties des garanties légales indispensables à la protection de droits et libertés constitutionnellement garantis.

XV. A tous égards, donc, le caractère sérieux de ces griefs est parfaitement établi et impose que la présente question prioritaire de constitutionnalité soit transmise au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État